

Rapport d'Enquête Publique

Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique relative à la procédure de révision allégée n°1 du P.L.U de la commune de RANRUPT (67).

Le 08 avril 2023, à Schweighouse-sur-Moder

1. Objet du programme

L'objet de l'enquête publique porte sur :

- Révision allégée n°1 du PLU de Ranrupt

Maitre d'ouvrage :

- M. Jean-Bernard Pannekoecke, président de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

2. Pièces figurant au dossier d'enquête :

La présente enquête publique à portée à la connaissance du public les pièces ci-après :

Pièces modificatives du dossier soumis à procédure :

- Notice explicative
- Règlement graphique modifié échelle 1/5000
- Tableau des surfaces modifié
- Règlement écrit modifié
Concertation publique
- Bilan de la concertation du 28/07/2022 au 28/09/2022.
- CR de la réunion publique du 09/09/2022 dans le cadre de la concertation publique

Pièces liées aux différentes délibérations :

- Délibération du conseil municipal de Ranrupt en séance du 2 juin 2022 portant sur l'ouverture de la révision du PLU et les modalités de concertation.
- Délibération du conseil municipal de Ranrupt en séance du 10 novembre 2022 portant sur le transfert vers la CCVB de la poursuite de la procédure de révision allégée du PLU de Ranrupt
- Délibération du Conseil de communauté en séance du 23 janvier 2023 arrêtant le projet PLU
- Mise à l'enquête publique du projet de révision allégée n°1 du PLU de Ranrupt en date du 06/02/2023

Avis des PPA :

- Avis conforme de la MRAe Grand Est en date du 05/01/2023
- Procès-verbal de la réunion du 26/01/2023 de présentation du projet de révision allégée du PLU de Ranrupt à la DDT et la chambre d'agriculture d'Alsace

Publicité de l'enquête publique :

- Attestation de parution du 07/02/2023 à l'Ami du Peuple Hebdo
- Justificatif de parution du 09/02/2023 aux DNA
- Justificatif de parution du 28/02/2023 aux DNA
- Attestation de parution du 05/03/2023 à l'Ami du Peuple Hebdo

3. Déroulement de l'enquête publique

a. Désignation du commissaire-enquêteur

Décision E22000125/67 du 07 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Strasbourg, désignant Benjamin BOURLIER, Directeur d'EHPAD, en qualité de commissaire-enquêteur

b. Date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

Ouverture : 27 février 2023 à 08h00

Clôture : 20 mars 2023 à 12h00

Soit durant 22 jours consécutifs

c. Permanences du Commissaire-enquêteur

Les permanences se sont tenues :

- Le lundi 27 février 2023 de 08h à 12h au sein des locaux de la mairie de Ranrupt
- Le lundi 20 mars 2023 de 08h à 12h au sein des locaux de la mairie de Ranrupt

d. Synthèse des observations, propositions et contre-propositions exprimées par le public durant l'enquête publique

Participation lors des permanences :

- Le 27/02/2023 : Aucune personne ne s'est présentée ;
- Le 20/03/2023 : Aucune personne ne s'est présentée.

Usage des registres :

- Registre de Ranrupt : Aucune observation, proposition ou contre-proposition ;
- Registre de la CCVB : Aucune observation, proposition ou contre-proposition.

d. Synthèse des observations, propositions et contre-propositions exprimées par le public durant l'enquête publique

Participation lors des permanences :

- Le 27/02/2023 : Aucune personne ne s'est présentée ;
- Le 20/03/2023 : Aucune personne ne s'est présentée.

Usage des registres :

- Registre de Ranrupt : Aucune observation, proposition ou contre-proposition ;
- Registre de la CCVB : Aucune observation, proposition ou contre-proposition.

e. Remarques de la part du commissaire enquêteur

1 – Merci de transmettre les éléments nécessaires permettant de répondre aux suites à donner issues de la présentation aux PPA le 26 janvier 2023, inscrits dans le procès-verbal. A savoir :

- La rectification de l'illustration graphique figurant dans la notice (erreur matérielle) avant enquête publique ;
- Cohérence des surfaces du projet indiquées dans la notice, suppression de l'activité hôtelière, ajout des délibérations prises dans l'introduction.

Pour chacun des éléments, merci de transmettre soit les éléments correctifs au regard des pièces proposées lors de l'enquête publique, soit mentionner les corrections qui ont été faites juste avant l'enquête publique et prêtait à remarque de la part des PPA.

2 – La révision du PLU propose une disposition complémentaire autorisant :

« Les travaux de restauration et de renaturation du milieu naturel, ainsi que les cheminements et aménagements liés à l'accessibilité des berges des cours d'eau tout en ne remettant pas en cause la fonctionnalité écologique du secteur »

Hormis la volonté de permettre le développement de la ferme Promont, élément largement expliqué, « la commune veut éviter que des projets favorables à l'environnement et le développement de la biodiversité soient empêchés par une interprétation règlementaire ambiguë ».

Afin de lever de possibles interprétations règlementaires ambiguës, pourriez-vous expliciter la manière dont seront arbitrées la « non-atteinte des fonctionnalités écologiques du secteur » au regard de « l'intérêt des projets proposés » ?

Benjamin BOURLIER

Commissaire-enquêteur

Rapport d'Enquête Publique – Révision allégée n°1 du P.L.U de Ranrupt

Commissaire Enquêteur : Benjamin BOURLIER – Maitre d'Ouvrage : Jean-Bernard PANNEKOECKE, président de la CCVB

- CR de la réunion publique du 09/09/2022 dans le cadre de la concertation publique

Pièces liées aux différentes délibérations :

- Délibération du conseil municipal de Ranrupt en séance du 2 juin 2022 portant sur l'ouverture de la révision du PLU et les modalités de concertation.
- Délibération du conseil municipal de Ranrupt en séance du 10 novembre 2022 portant sur le transfert vers la CCVB de la poursuite de la procédure de révision allégée du PLU de Ranrupt
- Délibération du Conseil de communauté en séance du 23 janvier 2023 arrêtant le projet PLU
- Mise à l'enquête publique du projet de révision allégée n°1 du PLU de Ranrupt en date du 06/02/2023

Avis des PPA :

- Avis conforme de la MRAe Grand Est en date du 05/01/2023
- Procès-verbal de la réunion du 26/01/2023 de présentation du projet de révision allégée du PLU de Ranrupt à la DDT et la chambre d'agriculture d'Alsace

Publicité de l'enquête publique :

- Attestation de parution du 07/02/2023 à l'Ami du Peuple Hebdo
- Justificatif de parution du 09/02/2023 aux DNA
- Justificatif de parution du 28/02/2023 aux DNA
- Attestation de parution du 05/03/2023 à l'Ami du Peuple Hebdo

6. Déroulement de l'enquête publique

a. Désignation du commissaire-enquêteur

Décision E22000125/67 du 07 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Strasbourg, désignant Benjamin BOURLIER, Directeur d'EHPAD, en qualité de commissaire-enquêteur

b. Date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

Ouverture : 27 février 2023 à 08h00

Clôture : 20 mars 2023 à 12h00

Soit durant 22 jours consécutifs

c. Permanences du Commissaire-enquêteur

Les permanences se sont tenues :

- Le lundi 27 février 2023 de 08h à 12h au sein des locaux de la mairie de Ranrupt
- Le lundi 20 mars 2023 de 08h à 12h au sein des locaux de la mairie de Ranrupt

Conclusions motivées

Concernant l'enquête publique relative à la procédure de révision allégée n°1 du P.L.U de la commune de RANRUPT (67).

Le 08 avril 2023, à Schweighouse-sur-Moder

Introduction

Je soussigné Benjamin BOURLIER, agissant en qualité de commissaire enquêteur sur l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de Ranrupt, déclare :

- Avoir pris connaissance en détail de l'ensemble des pièces constitutives à l'élaboration du projet de révision allégée et soumise à l'enquête publique ;
- Avoir mené une enquête publique durant 3 semaines avec 2 permanences tenues par mes soins,
- M'être rendu sur les lieux concernés ;
- Avoir produit un PV de synthèse m'ayant permis de recueillir les observations du public et produire mes propres questions, avec un mémoire en réponse.

Faits et arguments retenus pour formaliser l'avis

Le projet vise un changement très mineur dans le PLU de Ranrupt approuvé en 2003. Il s'agit de réduire un espace boisé de 0.3ha et le classer en zone agricole. Le terrain concerné est accolé à la ferme-auberge du Promont située à quelques kilomètres du centre-village de Ranrupt.

Pour son développement économique, la ferme-auberge du Promont nécessite de créer des extensions à des bâtiments existants afin d'augmenter son cheptel actuel et répondre aux exigences et normes « bio ». Le bâtiment à construire servira à stocker le fourrage et le matériel et pour des raisons logistiques, cette extension a tout intérêt à se faire par l'arrière des bâtiments actuels. Hors ce zonage est en N et donc impossible en l'état.

Les bénéfices sont

- Logistique pour la ferme-auberge.

Rapport d'Enquête Publique – Révision allégée n°1 du P.L.U de Ranrupt

Commissaire Enquêteur : Benjamin BOURLIER – Maitre d'Ouvrage : Jean-Bernard PANNEKOECKE, président de la CCVB

e. Remarques et observations du commissaire-enquêteur et réponse du maitre d'ouvrage

1	<p>Merci de transmettre les éléments nécessaires permettant de répondre aux suites à donner issues de la présentation aux PPA le 26 janvier 2023, inscrits dans le procès-verbal. A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- La rectification de l'illustration graphique figurant dans la notice (erreur matérielle) avant enquête publique ;- Cohérence des surfaces du projet indiquées dans la notice, suppression de l'activité hôtelière, ajout des délibérations prises dans l'introduction. <p>Pour chacun des éléments, merci de transmettre soit les éléments correctifs au regard des pièces proposées lors de l'enquête publique, soit mentionner les corrections qui ont été faites juste avant l'enquête publique et prêtait à remarque de la part des PPA.</p>	<p>Dans vos remarques, et en lien avec le PV de la réunion d'examen conjoint, vous mentionnez les corrections à apporter sur les points suivants : La correction d'une erreur matérielle sur une illustration graphique dans la notice de présentation (page 27). Divers points à ajuster dans la notice de présentation : mise en cohérence des surfaces de projet, suppression de la mention d'une activité hôtelière, ajout et mise à jour des délibérations prises dans le cadre de la procédure. J'ai le plaisir de vous informer que l'ensemble de ces points ont été mis à jour dans le dossier que vous trouverez en annexes, et que sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.</p>
2	<p>La révision du PLU propose une disposition complémentaire autorisant :</p> <p>« Les travaux de restauration et de renaturation du milieu naturel, ainsi que les cheminements et aménagements liés à l'accessibilité des berges des cours d'eau tout en ne remettant pas en cause la fonctionnalité écologique du secteur »</p> <p>Hormis la volonté de permettre le développement de la ferme Promont, élément largement expliqué, « la commune veut éviter que des projets favorables à l'environnement et le développement de la biodiversité soient empêchés par une interprétation réglementaire ambiguë ».</p> <p>Afin de lever de possibles interprétations réglementaires ambiguës, pourriez-vous expliciter la manière dont seront arbitrées la « non-atteinte des fonctionnalités écologiques du secteur » au regard de « l'intérêt des projets proposés » ?</p>	<p>Enfin, vous souhaitez avoir des précisions concernant la nouvelle réglementation en zone N sur la manière dont seront arbitrées la « non atteinte des fonctionnalités écologiques du secteur » au regard de « l'intérêt des projets proposés ». Sur ce point précis, sachez que cet arbitrage relève notamment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui sont instruites par l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) et, à ce titre, il ne nous appartient pas de préjuger de leur interprétation de l'examen des futures demandes. Toutefois, il convient de savoir que chaque projet est analysé « au cas par cas », et que les services de la DDT, à l'origine de la demande d'ajout de cette mention à l'article 2 de la zone N, veilleront au respect des mesures prises. De plus, les services de la DREAL seront également sollicités et s'assureront de la mise en place des éventuels mesures compensatoires nécessaires. Ainsi la non atteinte des fonctionnalités écologiques sera évaluée pour chaque projet au cas par cas, et si besoin complétée par une évaluation environnementale et un suivi des mesures prises.</p>

Anticipation des effets négatifs potentiels

- Le projet n'a aucun impact sur l'environnement, étant sur une zone déboisée et le projet se situant à plus de 30 m de la lisière de forêt. La zone n'est proche d'aucun site ou élément naturel sensible (ruisseau, corridor, etc.).
- La construction d'une extension sur la zone agricole actuelle par l'avant de la ferme induirait plus de nuisance (visuelles, impact touristique négatif, impact logistiques négatif) que le changement de PLU et la solution proposée.

Avis

Considérant que :

- Les changements proposés sont proportionnés au regard des objectifs et du contexte présentés avec qualité dans la notice explicative.
- Le projet est cohérent en prenant en compte toutes les dimensions économiques, paysagères et impacts sur l'environnement (naturel comme local) pour déboucher sur le meilleur compromis argumenté ;
- Que les demandes de changement exprimés dans le PV ont été pris en compte dans le mémoire en réponse ;
- Que le projet a été porté à la connaissance des quidams à deux reprises durant une phase de concertation puis d'enquête publique et que ce projet n'a pas procuré d'opposition ;

J'émet un **avis favorable**, sans réserves ou recommandations.



Annexes 1 :

Procès-Verbal de synthèse

Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique relative à la procédure de révision allégée n°1 du P.L.U de la commune de RANRUPT (67).

Le 27 mars 2023, à Schweighouse-sur-Moder

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 06 février 2023 du président de la communauté de communes de la vallée de la Bruche relatif à la mise à l'enquête publique du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ranrupt ;

Le présent procès-verbal présente synthétiquement le déroulement de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public, recueillies par le commissaire-enquêteur, ainsi que les différentes questions propres émanant du commissaire-enquêteur ;

La communauté de commune dispose d'un délai de quinze jours pour retourner une réponse aux différentes demandes. Sous huit jours après réception, le commissaire-enquêteur remettra un rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées.

4. Objet du programme

L'objet de l'enquête publique porte sur :

- Révision allégée n°1 du PLU de Ranrupt

Maitre d'ouvrage :

- M. Jean-Bernard Pannekoecke, président de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

5. Pièces figurant au dossier d'enquête :

La présente enquête publique à portée à la connaissance du public les pièces ci-après :

Pièces modificatives du dossier soumis à procédure :

- Notice explicative
- Règlement graphique modifié échelle 1/5000
- Tableau des surfaces modifié
- Règlement écrit modifié
Concertation publique
- Bilan de la concertation du 28/07/2022 au 28/09/2022.

Annexes 2 : Mémoire en réponse

Reçu le mercredi 05 avril 2023



Communauté
de communes

114, Grand'Rue
67130 SCHIRMECK
Tél (33) 03 88 97 86 20
E-Mail contact@valleedelabruche.fr
Site Internet: www.cc.valleedelabruche.fr

Monsieur Benjamin BOURLIER
77 rue du Général de Gaulle
67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-
MODER

Schirmeck, le 31 mars 2023

Réf. : TS/EM/JBP/066/2023

Dossier suivi : Tom Spach – t.spach@valleedelabruche.fr

Objet : Mémoire en réponse au PV à l'issue de l'enquête publique – procédure de révision allégée du PLU de Ranrupt

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par courrier en date du 27 mars 2023, vous m'avez fait parvenir le procès-verbal de synthèse concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique relative à la procédure de révision allégée du PLU de Ranrupt, je vous en remercie.

Dans vos remarques, et en lien avec le PV de la réunion d'examen conjoint, vous mentionnez les corrections à apporter sur les points suivants :

- La correction d'une erreur matérielle sur une illustration graphique dans la notice de présentation (page 27),
- Divers points à ajuster dans la notice de présentation : mise en cohérence des surfaces de projet, suppression de la mention d'une activité hôtelière, ajout et mise à jour des délibérations prises dans le cadre de la procédure.

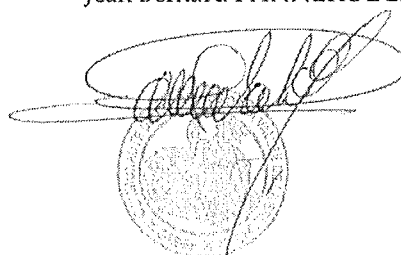
J'ai le plaisir de vous informer que l'ensemble de ces points ont été mis à jour dans le dossier que vous trouverez en annexes, et que sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Enfin vous souhaitez avoir des précisions concernant la nouvelle réglementation en zone N sur la manière dont seront arbitrées la « non atteinte des fonctionnalités écologiques du secteur » au regard de « l'intérêt des projets proposés ». Sur ce point précis, sachez que cet arbitrage relève notamment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui sont instruites par l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) et, à ce titre, il ne nous appartient pas de préjuger de leur interprétation de l'examen des futures demandes.

Toutefois, il convient de savoir que chaque projet sera analysé « au cas par cas », et que les services de la DDT, à l'origine de la demande d'ajout de cette mention à l'article 2 de la zone N, veilleront au respect des mesures prises. De plus, les services de la DREAL seront également sollicités et s'assureront de la mise en place des éventuels mesures compensatoires nécessaires. Ainsi la non atteinte des fonctionnalités écologiques sera évaluée pour chaque projet au cas par cas, et si besoin complétée par une évaluation environnementale et un suivi des mesures prises.

Restant à votre disposition pour toute demande de précisions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Jean Bernard PANNEKOECKE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is cursive and appears to read 'Jean Bernard Pannekoecke'. The stamp is partially obscured by the signature and has some illegible text around its perimeter.

Annexes 3 : Notice explicative rectifiée

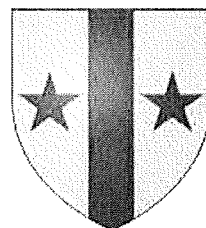
MAÎTRISE
D'OUVRAGE



Communauté
de communes

R É P U B L I Q U E
F R A N Ç A I S E

Plan Local d'Urbanisme de
R A N R U P T



PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU P.L.U.

1. Notice explicative (à annexer au rapport de présentation du PLU)

Révision Allégée n°1

Dossier vu pour être annexé
à délibération du Conseil
communautaire en date du
15 | 05 | 2023

Atelier **inSitu**

1 place Saint-Antoine
67200 Strasbourg

A Schirmeck
Le Président,
Jean-Bernard PANNEKOECKE

Table des matières

I.	Introduction	5
I. 1	Contexte	6
II.	Choix et déroulement de la procédure engagée	10
II. 1	Sur le choix de la procédure	10
II. 2	Sur le déroulement de la procédure	10
III.	L'objet de la révision	11
III. 1	Point d'évolution du PLU : agrandissement de la zone agricole "A"	11
IV.	Point de révision : extension de la zone "A"	14
IV. 1	Le choix de la localisation du développement de l'exploitation agricole	14
IV. 2	Justification	15
V.	Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, du point de vue de l'environnement	19
IV. 3	Contexte environnemental	19
V. 1	Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine	23
VI.	Les pièces modifiées du PLU	25
V. 2	Le règlement graphique	25
VI. 2 - 1	Le tableau des surfaces des zones	28
VI. 2 - 2	Le règlement écrit de la zone "N"	31

I . Introduction

Le PLU de la Commune de RANRUPT a été approuvé le 24 octobre 2003.

Depuis, une modification du PLU a été mise en oeuvre et approuvée le 20 octobre 2006 (modification n°1). Il a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée le 30 novembre 2009 (modification simplifiée n°1).

Actuellement c'est la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE LA BRUCHE, dont la commune de Ranrupt est membre, qui est compétente en matière d'urbanisme.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche a été créée le 1^{er} janvier 2000¹. Par délibération du 20 juin 2022, ont été adoptés les principes de "*Transfert de la compétence "PLU" et la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche*". Le transfert de compétence a été voté en date du 20 juin 2022 et la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes a été acté par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2022.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche (CCVB) regroupe actuellement 26 communes, dont Ranrupt, et compte près de 21.000 habitants.

La commune de Ranrupt est une commune de moyenne montagne, située dans la vallée de la Bruche. Elle s'étend sur 1.468 ha, à une altitude comprise entre 481 m, en aval des anciennes prairies humides de Ranrupt sur la rivière Climontaine, et 1.015 m d'altitude au-dessus des Hauts Bois, à l'Ouest de la forêt de Schirgoutte et du col de la Charbonnière.

La présente révision allégée a été engagée par délibération du conseil municipal de Ranrupt en date du jeudi 2 juin 2022. Les modalités de la concertation sont également fixées dans cette délibération. Depuis le 4 octobre 2022, la CCVB est devenue compétente en matière de PLU et documents d'urbanisme. Par une délibération du 10 novembre 2022, le conseil municipal de Ranrupt a autorisé la CCVB à poursuivre la procédure de révision allégée. Par délibération en date du 23 janvier 2023, le Conseil communautaire de la CCVB a voté l'arrêt du projet de dossier de révision allégée.

La commune est couverte par le SCoT Bruche Mossig² approuvé le 8 décembre 2021 par le comité syndical du PETR Bruche Mossig³. Le SCoT Bruche Mossig s'étend sur trois Communautés de Communes qui regroupent 68 communes :

- la Communauté de Communes de la Vallée de la BRUCHE, qui compte 26 communes,
- la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG qui compte 18 communes,
- et la Communauté de Communes de la MOSSIG et du VIGNOBLE qui compte 24 communes.

La procédure de révision allégée du PLU de Ranrupt a pour objet de permettre un développement mesuré de l'activité agricole de la ferme dite du "Promont" en faisant évoluer le règlement graphique et écrit des espaces agricoles et naturels, en tenant compte des enjeux notamment de gestion de la topographie et de l'aspect paysager du projet, ainsi que des mesures éventuelles de renaturation éventuelles qui pourraient être nécessaires.

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la révision allégée n°1 du PLU de Ranrupt et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

1 Créée initialement sous le nom de communauté de communes de la Haute-Bruche elle a succédé au district créé en 1991, qui faisait lui-même suite au SIVOM de la Haute-Bruche créé en 1980.

2 Schéma de Cohérence Territorial Bruche Mossig.

3 Le "Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Bruche Mossig est une structure de coopération intercommunale rassemblant les trois communautés de communes de la Vallée de la Bruche, Molsheim-Mutzig, et Mossig Vignoble. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 et remplace le Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig. Le comité syndical du PETR a été installé le 21 août 2019.

I. 1 Contexte

Présentation et localisation du territoire

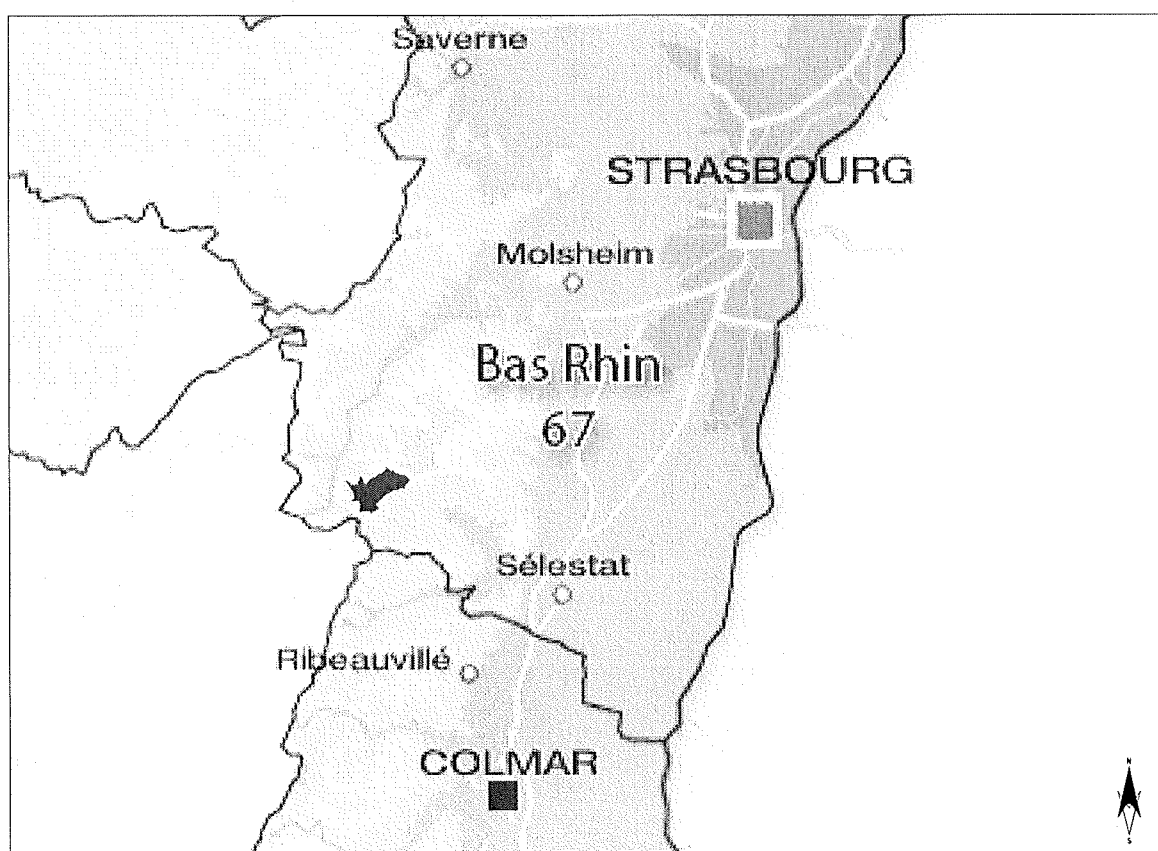
La commune de Ranrupt est située dans l'arrondissement de Molsheim et le canton de Mutzig, dans le département du Bas-Rhin¹ en Alsace.

La commune est située en amont de la Haute Vallée de la Bruche, dans le Massif Vosgien. Elle se situe à environ 14 km de Schirmeck, 45 km de Colmar et 60 km au Sud-Ouest de Strasbourg.

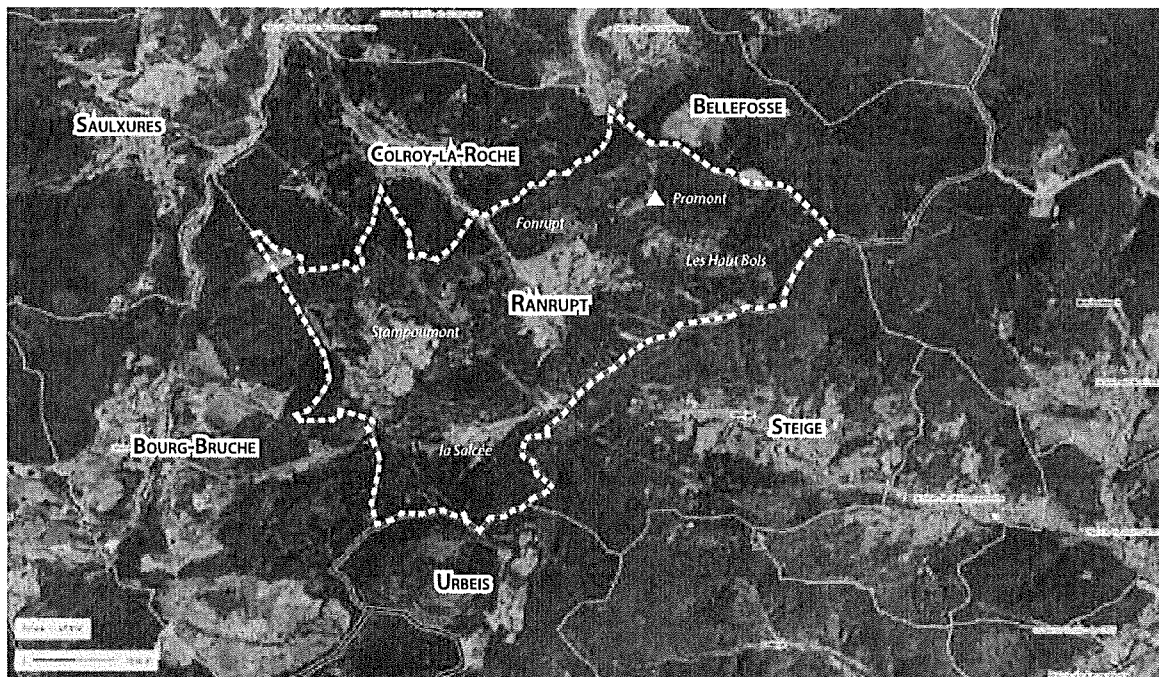
Le ban communal regroupe le village de Ranrupt, ainsi que les hameaux de *Fonrupt*, *Stampoumont* et *La Salcée*.

Les communes limitrophes de Ranrupt sont :

- Colroy-la-Roche au Nord-Ouest,
- Bourg-Bruche à l'Ouest,
- Bellefosse à l'Est,
- Steige au Sud-Est,
- et Urbeis au Sud,



¹ A noter que depuis le 1^{er} janvier 2021, la "Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est née de la fusion des conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cette fusion a été rendue possible par la loi "Alsace" du 2 août 2019. Ainsi, la CeA est une organisation politique et administrative composée de 80 conseillers d'Alsace représentant les cantons du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, soit 40 binômes hommes/femmes. Depuis le début de l'année 2021, la CeA représente une seule collectivité qui agit dans la proximité à l'échelle de l'Alsace et avec ses voisins transfrontaliers, l'Allemagne et la Suisse.



Contexte législatif

Classée en zone de montagne, soumise à la loi du 9 janvier 1985, la commune couvre une superficie de 1.468 ha (14,68 km²), dont 57% de forêt, et compte au dernier recensement de 2022, 313 habitants². La loi, dite "montagne", pose notamment le principe de préservation des zones agricoles et contient des dispositions visant au "maintien des activités agricoles, pastorales et forestières". L'objectif étant de protéger les zones agricoles contre l'urbanisation et plus particulièrement l'urbanisation diffuse.

Cette loi montagne a été complétée par la loi du 28 décembre 2016, dite de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (aussi appelée aussi appelée "loi Montagne II" ou "acte II de la loi Montagne"). La loi a pour objet principal de rappeler la spécificité des territoires de montagne, de manière à lutter contre leur banalisation et leur dissolution dans la notion de "zones rurales". Elle renforce le droit d'adaptation des politiques publiques aux particularités de ces territoires et comporte des dispositions en faveur de la "montagne verte" (moyenne montagne et montagne hors stations de sports d'hiver, etc.) et des activités agricoles et forestières, mais aussi de l'environnement. Dans son titre 2, "*Soutenir l'emploi et le dynamisme économique en montagne*", la loi prévoit, entre autre, des dispositions pour "*encourager la pluriactivité et faciliter le travail saisonnier*" (chapitre 2, articles 42 à 50) et "*développer les activités agricoles, pastorales et forestières*" (chapitre 3, articles 51 à 63).

Ainsi le maintien et le développement de l'agriculture de montagne sont une composante importante de la loi montagne et un enjeu pour la commune de Ranrupt.

² La population totale est de 319 habitants : la commune compte une population municipale de 313 habitants, à laquelle s'ajoute une population de 6 "compté à part". Les populations légales millésimées 2019 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Paysage et urbanisme

Ranrupt s'inscrit dans la Haute vallée de la Bruche, située au nord du Massif Vosgien qui correspond à une zone de transition entre les Vosges du Sud et les Vosges du Nord. Deux importants massifs témoignent de ce changement géologique : le massif granitique du Champ du Feu (1.099 m) au Sud-Est, et le massif gréseux du Donon au Nord-Ouest.

Le territoire communal se développe sur deux entités naturelles : le Champ du Feu à l'Est (dont altitude varie de 700 à 1.000m) et la pénélaine à l'amont de la vallée de la Bruche à l'Ouest (700 m d'altitude).

Dans l'ensemble, le relief de la commune est modéré et les pentes sont relativement douces et arrondies (20% en moyenne); les points hauts et lignes de crête se situent en bordure de la limite communale. Ainsi, Ranrupt apparaît comme une sorte de "cuvette" au fond de laquelle s'est implanté le village, Stampoumont et La Salcée formant des cuvettes secondaires. Le hameau de Fonrupt (570 m) et le Haut-Ranrupt (540 m) dominent le centre ancien de Ranrupt. Le col de Steige est situé à 534 m d'altitude au Sud de la commune.

La configuration géomorphologique de la commune, avec son relief vallonné aux vastes versants avec des points culminants qui fixent les limites communales, a favorisé le développement d'un réseau hydrographique dense mais secondaire. Les principaux ruisseaux prennent leur source en ligne de crête du massif granitique et confluent en fond de vallon où s'est implanté le village de Ranrupt. Au Nord de cette confluence, se situe *la Climontaine*, affluent de *la Bruche*, qui prend sa source au pied du Climont. A Stampoumont, petite cuvette secondaire, *le Mériboux* rejoint, au Nord, la Climontaine.

A l'origine, la commune était entièrement façonnée par l'activité agricole, qui lui garantissait une ouverture exceptionnelle et une occupation du sol bien hiérarchisée et étagée :

- les vallons humides et quelques bas de versants étaient occupés par les prés de fauche,
- au-delà et jusqu'à 600-650 mètres d'altitude, les terres cultivées en terrasse, surmontées d'alignement d'arbres, assuraient l'autosubsistance des habitants.
- sur certaines parties sommitales, de vastes pâturages communaux permettaient aux bêtes de passer l'été.

Durant les cinq dernières décennies, les phénomènes en gestation depuis les années 1950 (déprise agricole, développement des boisements) n'ont fait que se poursuivre, accentuant les conséquences négatives sur les paysages.

La déprise agricole s'est étendue d'abord aux pâturages communaux puis aux fonds de vallons sur les terrains plus difficiles à exploiter.

Parallèlement à un enrichissement important (feuillus divers), sont apparus, dans les années 60, de nombreuses et monotones plantations de résineux composés à 99% d'épicéas. Leur impact sur le paysage est assez négatif : lisières rigides, ambiance paysagère assombrie, réduction de l'ensoleillement pour les habitations proches, augmentation de l'humidité, fermeture des points de vue, etc.

Aujourd'hui, les différents hameaux dispersés sur le ban communal apparaissent comme de véritables clairières en sursis tout comme la petite enclave agricole des Haut Bois. Toutefois, malgré cette forte déprise agricole, la commune garde une ouverture des paysages intéressante. On peut même noter, que, depuis les années 80, la tendance s'est inversée : en effet, le paysage de Ranrupt évolue vers la réouverture des paysages avec notamment un programme de rénovation pastorale ainsi que l'intervention de pluri-actifs qui contribuent à l'entretien des clairières de La Salcée et Stampoumont.

Étant quelque peu excentrée de l'axe principal de la vallée de la Bruche, Ranrupt n'a pas subi de fortes pressions urbaines. Des extensions nouvelles se sont réalisées soit, dans le prolongement du

noyau ancien, le long d'axes déjà existants (ex : rue de l'École), soit, sous forme de maisons isolées ou d'ensembles de maisons à différents endroits de la commune. Toutefois, cette forme d'urbanisation accentue le phénomène de "mitage" de l'habitat sur le ban communal.

On trouve également, autour de Ranrupt, Haut Ranrupt et Fonrupt, des petits chalets, à vocation de résidences secondaires. Plusieurs de ces constructions ont un impact paysager important, de par leur localisation et/ou leur architecture peu respectueuse du site.

L'activité agricole et touristique

Aujourd'hui, la commune de Ranrupt compte 7 exploitations agricoles (2 à Ranrupt, 2 à la Salcée et 3 à Stampoumont).

A noter que :

- 2 agriculteurs de la commune sont double actifs et 2 agriculteurs sont retraités,
- les 2 fermes de Ranrupt, du "Promont" et du "Haut-Bois" ont respectivement une activité de fermes-auberges et de table d'hôtes,
- une des exploitations de Stampoumont a également une activité de ferme équestre (la ferme équestre du Chauffour).

A l'image de l'agriculture de la vallée de la Bruche, l'activité est surtout basée sur l'élevage. Les cultures sont relativement réduites et se cantonnent à proximité des habitations, sur les terrains les moins pentés. Les exploitations se trouvent à l'écart des zones urbanisées de la commune.

Bien qu'il ne subsiste que peu d'agriculteurs sur le ban communal, le bon entretien des espaces agricoles ouverts est notamment le fait d'une dynamique agricole assez forte. A noter que le passage d'un éleveur de moutons de Bassemberg (vallée de Villé), deux fois par an sur les terrains communaux et privés, permet d'entretenir des espaces délaissés et d'assurer ainsi une plus grande ouverture agricole, principale richesse paysagère de la commune. De plus, la mise en place d'Associations Foncières Pastorales favorise également l'ouverture des paysages environnants. A cela s'ajoute une demi-douzaine de pluri-actifs qui contribuent à l'entretien des clairières de La Salcée et Stampoumont.

Concernant l'aspect touristique, Ranrupt a su développer une activité basée sur la découverte du milieu naturel (sentiers de randonnées pédestres et équestres), des curiosités artisanales (poterie, scierie à haut-fer du XVIII^{ème} siècle), des produits du terroir (confitures du Climont, produits fermiers) et des activités de loisirs autour du Col de Steige et son étang, qui compte également un restaurant à proximité immédiate.

Plusieurs formes d'hébergement existent, gîtes ruraux, chambres d'hôtes et meublés saisonniers, offrant un nombre de places limitées. Des possibilités de restauration existent également dans le noyau ancien ainsi que dans les fermes du "Promont" et des "Haut Bois", situées en altitude, au Nord-Est du ban communal.

Ainsi, clairement, le maintien et la possibilité de développement de l'activité agricole est un enjeu important pour la commune.

II . Choix et déroulement de la procédure engagée

II. 1 Sur le choix de la procédure

Conformément à l'article L.153-32 du Code de l'urbanisme, la révision est prescrite par délibération du conseil municipal de la commune de Ranrupt, compétente en matière d'urbanisme.

La révision "allégée", aussi appelée "révision avec examen conjoint", est employée lorsque le projet d'évolution du PLU ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Conformément à la L.153-34 du Code de l'urbanisme, cette procédure, qui est une version allégée de la procédure de révision générale du PLU(i), peut être conduite lorsque :

"[...]"

1. *La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
2. *La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
3. *La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
4. *La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

"[...]"

Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

La révision ayant uniquement pour objet d'augmenter très légèrement le périmètre d'une zone agricole "A" sur une zone naturelle "N", il est possible d'adopter la procédure dite "allégée" prévue au code de l'urbanisme.

II. 2 Sur le déroulement de la procédure

L'article R 153-12 du Code de l'urbanisme, dispose que *"Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.*

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire."

L'enquête publique doit être réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement par le Maire de la commune de Ranrupt.

A l'issue de l'enquête, le projet de révision sera approuvé par le Conseil Municipal de Ranrupt.

III . L'objet de la révision

III. 1 Point d'évolution du PLU : agrandissement de la zone agricole "A"

La ferme-auberge du "Promont" est située à environ 4 km au Nord-Est du village de Ranrupt (env. 2km "à vol d'oiseau"). Actuellement la ferme du Promont est localisée en limite de la zone agricole "A" du PLU, au contact de la zone naturelle "N".

LOCALISATION DE LA FERME-AUBERGE DU "PROMONT" À RANRUPT



Source : Géoportail, photo aérienne juillet 2018.

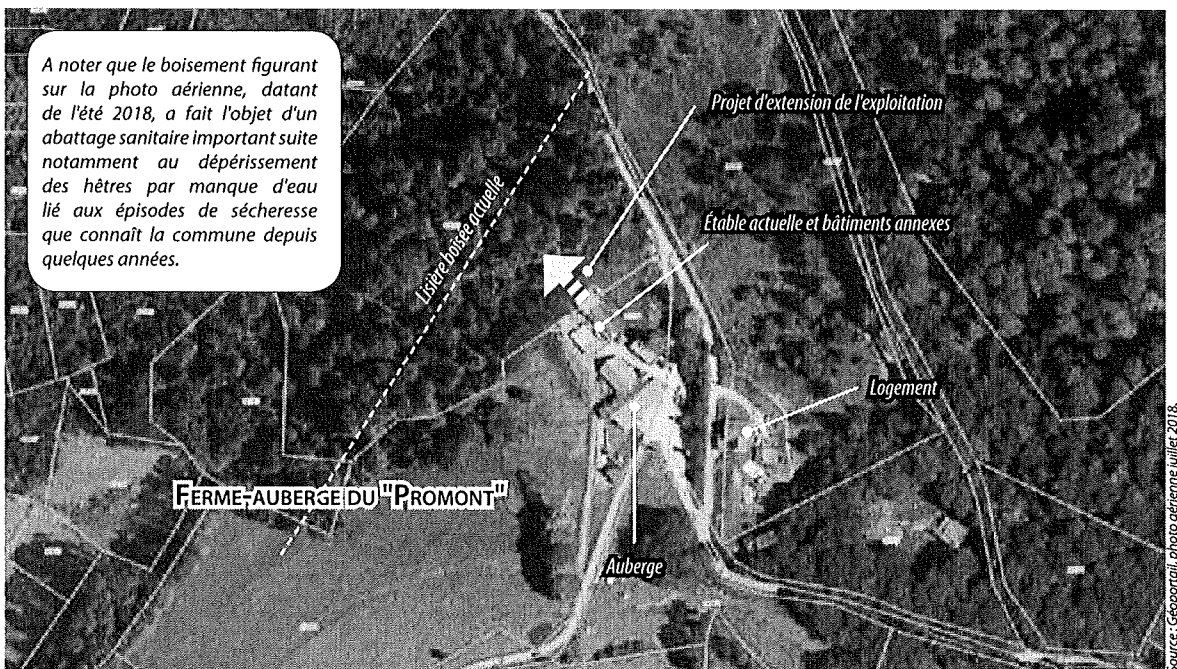
A ce jour, afin que la ferme-auberge du Promont puisse se développer, il apparaît nécessaire que l'exploitation puisse disposer de bâtiments plus fonctionnels pour le logement des animaux mais également pour le stockage du fourrage.

Le souhait de l'exploitant est aujourd'hui de développer raisonnablement son exploitation en augmentant son cheptel d'environ une dizaine de vaches, ainsi que quelques cochons. Pour ce faire, une adaptation des bâtiments actuels et la constructions de nouveaux bâtiments sont indispensables à l'exploitation.

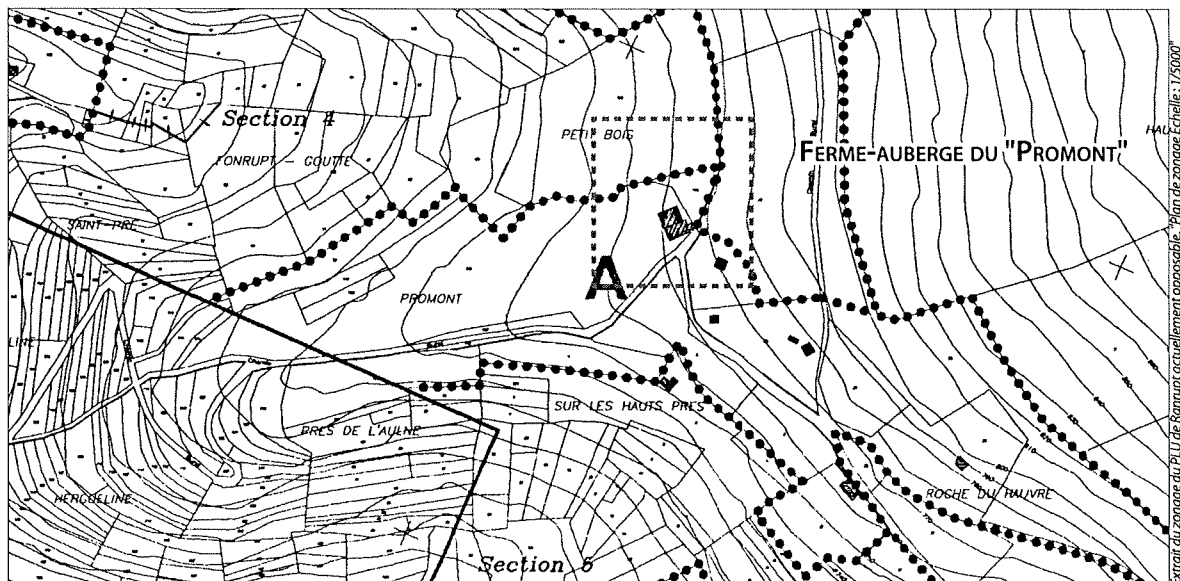
En effet, à ce jour, les conditions pour loger le bétail ne sont plus adaptées à la réglementation en vigueur pour une exploitation en "bio". Dans un courrier du 22 décembre 2021, la Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA) indique que *"les conditions actuelles pour loger les vaches allaitantes en stabulation libre en lieu et place de l'entravée (qui n'est plus autorisé en bio) nécessite un besoin de surface en aire paillée 10 m² par vache avec leur veau pour le couchage auquel il faut rajouter un espace pour le couloir d'alimentation et de circulation devant l'auge"*. En conclusion, la CAA indique qu'un *"besoin d'un bâtiment de 30 m de long sur 14 m de large minimum est plus que nécessaire uniquement pour le logement des vaches avec leurs veaux avec quelques génisses"*, estimant que ce projet *"pourrait s'implanter en lieu et place du petit hangar existant et du tunnel derrière la ferme auberge"*.

Le développement attendu et la "mise aux norme" de l'exploitation va nécessiter la construction d'un bâtiment pour y stocker le fourrage et le matériel, a priori en lieu et place du tunnel actuel, afin de limiter les trajets et les zones de circulation.

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA FERME-AUBERGE DU "PROMONT" À RANRUPT



EXTRAIT DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE -ZONAGE- DU PLU DE RANRUPT



En l'état actuel du PLU, le projet nécessaire au développement de l'exploitation agricole du Promont ne peut être autorisé. En effet, l'espace situé dans le prolongement de l'étable actuelle étant situé en zone "N", inconstructible, il n'est pas envisageable de réaliser le projet souhaité.

Aussi, pour permettre au projet de voir le jour, il est nécessaire de faire évoluer le zonage du PLU afin de reclasser une partie de la zone naturelle en zone agricole. Ce changement de "zonage" ne nécessite pas de modification du règlement écrit de la zone agricole actuelle.

Toutefois, afin de permettre, de conduire d'éventuels travaux annexes de "renaturation" liés au développement de la ferme du Promont, il est proposé de faire évoluer le règlement écrit de la zone naturelle. En effet, l'exploitant agricole, ou même la commune dans le cadre de certains projets de "découverte nature", pourrait être amenés à réaliser des aménagements en zones naturelles.

A cet effet, au vu des dispositions relativement restrictives du règlement écrit actuel, il est proposé d'introduire la possibilité de conduire des projets de "renaturation" en zone naturelle, qu'ils soient à destination de la découverte de l'environnement, ou réalisés à titre "compensatoire", afin d'intégrer les nouveaux enjeux environnementaux actuels.

L'ensemble des éléments d'évolution du PLU sont précisés pages suivantes.

Le présent point de révision allégée a pour objet de permettre le développement d'une exploitation agricole par un reclassement en zone "A" d'une partie de la zone "N" du PLU de Ranrupt.

IV . Point de révision : extension de la zone "A"

IV. 1 Le choix de la localisation du développement de l'exploitation agricole

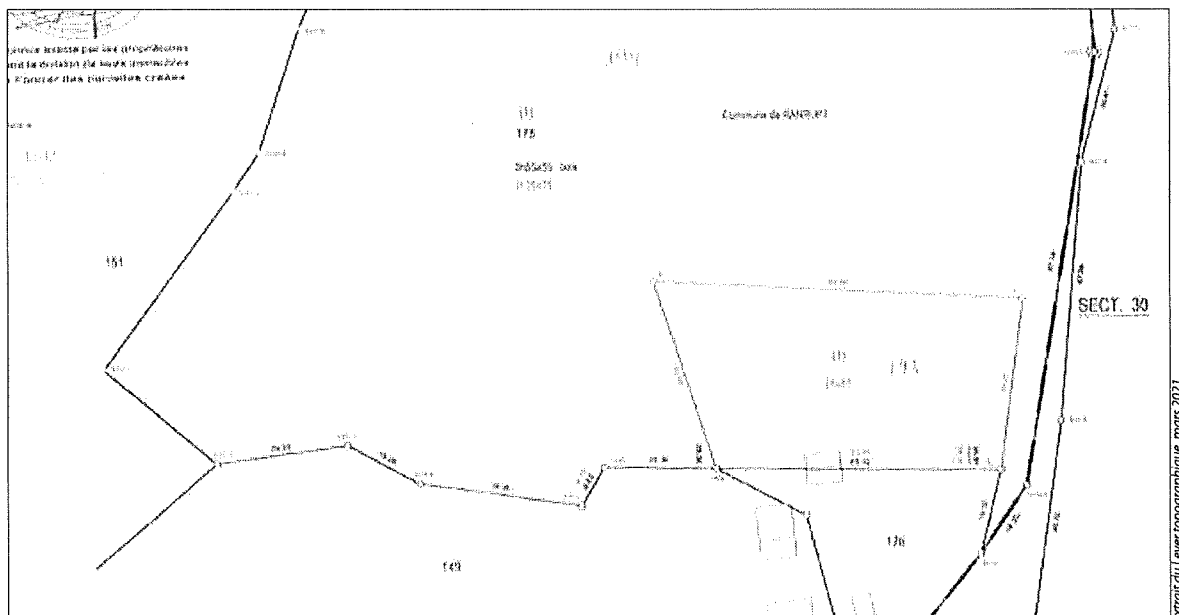
En l'état, l'exploitation agricole du Promont propose un service de table d'hôtes, qui permet aux voyageurs et aux touristes une restauration sur place avec des produits bio de la ferme transformés sur place.

Concernant le choix de prévoir des extensions sur la partie arrière du bâtiment historique de l'exploitation, il est lié à la volonté :

- de prolonger le bâtiment existant, sans remettre en cause toute l'organisation actuelle de l'exploitation,
- de limiter l'impact paysager des bâtiments d'élevage et autres annexes, qui restent avant tout des bâtiments fonctionnels. De plus, il convient de préciser que la voie d'accès à l'exploitation se fait par la route des Hauts-Bois arrivant depuis le Sud-Est. De fait, positionner le projet sur la prairie actuelle, classée en zone agricole, reviendrait à exposer aux vues des bâtiments d'exploitation et des espaces de stockage, qui dégraderaient fortement la qualité du paysage actuel. De plus, une telle implantation réduirait l'espace de prairie servant de pâture aux animaux d'élevage de la ferme,
- de privilégier une implantation à l'arrière du site, ce qui réduit l'emprise des travaux et préserve les autres parcelles de l'exploitation,
- d'utiliser une parcelle appartenant à l'exploitation agricole (cf. extrait du plan cadastrale ci-dessous),
- de privilégier une implantation qui limite les nuisances olfactives, liées notamment aux vents dominants.

Pour toutes ces raisons, une évolution du PLU est nécessaire afin d'introduire dans le règlement les dispositions permettant le développement de la ferme-auberge du Promont.

EXTRAIT DU PROJET DE MODIFICATION DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE RANRUPT



IV. 2 Justification

Un impact positif sur l'activité agricole

Par nature, l'évolution proposée a pour objet le soutien à l'activité agricole de montagne par un développement cohérent de l'activité existante.

Les terrains concernés appartiennent directement à l'exploitation du Promont et leur valorisation permettrait non seulement d'améliorer le rendement agricole, mais joue également un rôle important sur l'ouverture des paysages en préservant des espaces ouverts à des fins de pâtures pour de l'élevage bovin.

La préservation des espaces agricoles et la pérennité des exploitations agricoles sont un des enjeux affichés dans le "Projet d'Aménagement et de Développement Durables" (PADD) et le "Document d'Orientation et d'Objectifs" (DOO) du SCoT Bruche-Mossig.

Ainsi, dans l'axe 3 du PADD, "Conforter l'attractivité du territoire de la Bruche-Mossig", le document met en avant la volonté de "*faciliter les pratiques touristiques innovantes*" et précise que "*en montagne : l'enjeu principal et de favoriser le tourisme sur les 4 saisons et promouvoir le tourisme rural, notamment en montagne, en facilitant l'installation de gîtes, de fermes-auberges et en développant l'éco-tourisme, en complément de formes touristiques plus traditionnelles, mais aussi en recyclant des friches et en les adaptant aux nouvelles pratiques touristiques*"¹.

De plus, une des orientations du DOO vise à "*Faciliter le développement des exploitations agricoles*"² et à ce titre, le projet de la ferme du Promont s'inscrit dans cette démarche. De plus, il affiche la volonté de prendre en compte les "*besoins de développement de l'hébergement touristique lié à l'agro-tourisme, à travers des dispositions facilitant l'adaptation de bâtiments ou la création de nouvelles structures d'hébergement, sous réserve de leur intégration paysagère et de la prise en compte de la sensibilité des milieux écologiques dans lesquels elles s'inscrivent*"³.

De ce fait, le projet d'extension est positionné pour répondre à cette volonté d'une bonne "*intégration paysagère*". Le PLU de Ranrupt précise également la volonté de "*prévoir le maintien et/ou la possibilité de développement de l'activité agricole en dégageant des zones réservées à la pratique de l'agriculture mais également à la construction de sorties d'exploitation*"⁴.

Le développement de l'agriculture : un objectif du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Ranrupt fixe dans son objectif n°4 la volonté de "*préserver et protéger les espaces naturels paysagers et maintenir voire développer l'activité agricole*"⁵. De plus, l'orientation qui découle de cet objectif précise qu'avec cet objectif de "*favoriser l'activité agricole*", "*seules les nouvelles constructions à usage agricole seront admises sur le reste du territoire*"⁶.

Ainsi, le projet agricole qui nécessite la présente révision allégée du PLU est bien identifiée dans le PADD du PLU de Ranrupt et fait l'objet d'une volonté territoriale forte de préservation de l'agriculture de montagne, tant pour sa vocation économique que paysagère.

> **En conclusion, l'impact est positif sur l'activité d'une exploitation agricole de la vallée de la Bruche.**

1 PADD du SCoT Bruche-Mossig, p.33 et 34.

2 DOO du SCoT Bruche-Mossig p.28.

3 Idem.

4 Rapport de présentation du PLU, p.24.

5 PADD du PLU de Ranrupt, p. 3.

6 Idem.

Permettre le développement économique et touristique du territoire

Précisions, qu'en plus de permettre le développement économique de l'exploitation agricole, le projet à également pour objectif de favoriser le développement touristique de la commune en améliorant la production locale à destination des touristes de passage dans la ferme-auberge et les clients du restaurant de la ferme.

> **En conclusion, l'impact est positif sur l'activité économique de la commune de Ranrupt.**

Favoriser l'ouverture des paysages de montagne et éviter l'enfrichement

Le maintien d'une activité agricole à Ranrupt est essentiel pour la commune et de manière générale pour l'agriculture de montagne. En effet, la pérennité de l'activité agricole permet de lutter efficacement contre la déprise agricole, qui a eu de lourdes conséquences en matière de fermeture des paysages et même de risques pour certaines habitations (chutes d'arbre entraînant de potentiels dégâts matériels).

La vallée de la Bruche reste concernée par la déprise agricole, qui a d'abord touché les pâturages communaux avant de concerner les fonds de vallons sur les terrains plus difficiles à exploiter. A ce titre, la poursuite de l'activité agricole à Ranrupt reste un enjeu important pour la commune et plus largement la Vallée de la Bruche.

L'enfrichement important dont a souffert la vallée, depuis les années 1950 concerne essentiellement des feuillus divers. La fermeture des paysages est également liée à d'importantes plantations "monospécifiques" d'épicéas avec un impact assez négatif : lisières rigides, ambiance paysagère assombrie, réduction de l'ensoleillement pour les habitations proches, augmentation de l'humidité, fermeture des points de vue, etc.

A ce sujet, il convient de préciser que le boisement existant, à l'arrière de la ferme du Promont, en zone naturelle a fait l'objet d'un abattage sanitaire important suite notamment au dépérissement des hêtres par manque d'eau lié aux épisodes de sécheresse que connaît le massif vosgien depuis quelques années. Aussi, il est important de noter que la lisière forestière ne se situe plus au niveau de celle que présente la photo aérienne reproduite dans ces pages, mais a été repoussée d'une cinquantaine de mètres vers le Nord. De plus, il convient de rappeler que les recommandations de l'ONF, en matière de lisière boisée, imposent un recul des constructions d'au moins 30 mètres de la lisière, et ce pour :

- le risque de chutes d'arbres sur des constructions
- favoriser l'ensoleillement des constructions.

Le principe d'une "lisière forestière inconstructible, y compris pour les bâtiments agricoles ou touristiques"⁷ est intégrée dans le SCOT qui précise qu'une "zone de lisière d'environ 30 m est à préserver" et que "cette largeur peut être réduite, notamment dans la partie montagneuse, dès lors que la fonctionnalité du milieu et de cette zone d'échange est assurée"⁸. A noter qu'à l'heure actuelle, la lisière est située à une distance d'environ 50 mètres de l'exploitation agricole.

> **En conclusion, l'impact sur le maintien de l'ouverture des paysages est positif, du fait d'une augmentation du cheptel nécessitant des espaces de pâturages en montagne. Le changement de zonage prévu n'impact pas l'environnement.**

7 DOO du SCOT Bruche-Mossig p.38.
8 Idem p.63.

Un impact nul sur l'environnement

Les parcelles concernées sont aujourd'hui classées en zone naturelles "N". Pour mémoire, nous rappelons que l'espace concerné par un classement en zone naturelle n'est pas boisé et correspond à un terrain utilisé pour assurer le bon fonctionnement de l'exploitation : zone de manoeuvre d'engins agricoles, de stockage, de passage d'animaux, etc.

L'extension des bâtiments agricoles est envisagée sur une zone récemment défrichée par l'ONF, jadis occupée par une hêtraie. Ce défrichement était justifié au regard de l'état de dépérissement de ces hêtres (manque d'eau liée au réchauffement climatique).

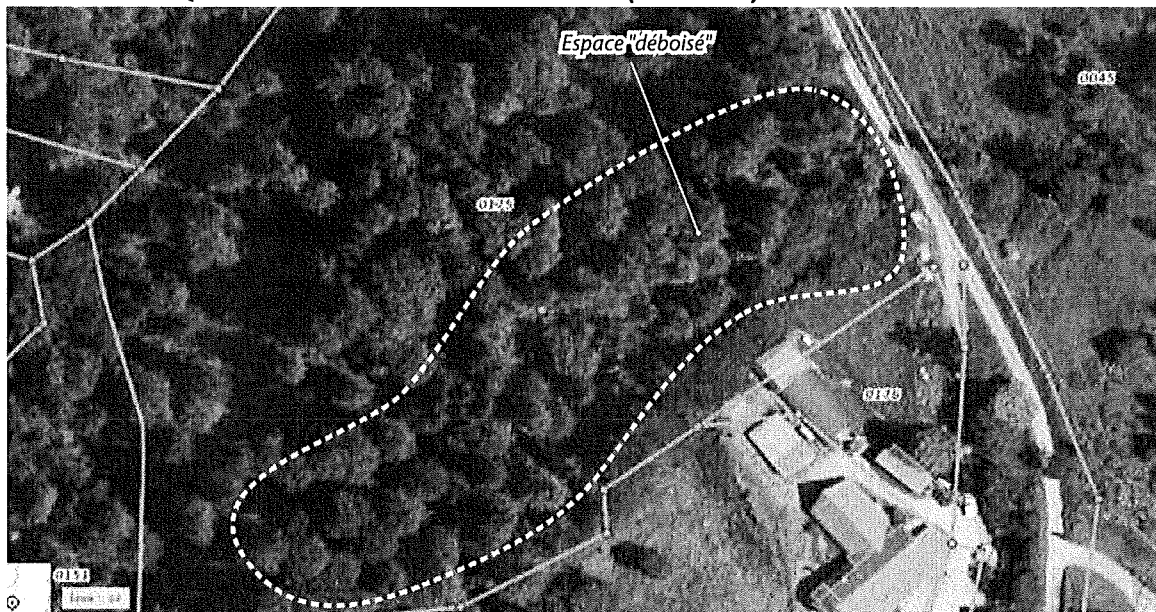
Aujourd'hui, le terrain défriché correspond à une friche rudérale occupée par des espèces pionnières et de recolonisation: ronces notamment.

L'extension n'induit aucun enjeu sur la faune ou sur la flore. Cet espace dorénavant ouvert ne permet plus le refuge d'espèces aviennes ou chiroptérologiques.

Par précaution, il est prévu l'opération de désouchage et a suppression des rémanents de bois dans les limites du projet avant l'hiver 2022/2023 pour éviter de créer des micro-refuges pour les espèces terrestres.

> En conclusion, l'impact du changement de zonage, prévu pour un développement de l'activité agricole, n'impactera pas l'environnement plus significativement qu'à l'heure actuelle. De plus, les nouvelles constructions envisagées étant situées à plus de 30 mètres de la lisière boisée, ne devraient pas perturber plus sensiblement l'espace boisé actuel.

UN ESPACE BOISÉ QUI A FAIT L'OBJET D'UN ABATTAGE SANITAIRE (SÉCHERESSE)



L'extension de l'exploitation prévue sur un espace actuellement non boisée et la lisière est situé à plus de 50 mètres de l'exploitation. N.B. le boisement qui apparaît sur la photo aérienne ci-dessus (été 2018) a fait l'objet d'un abattage préventif, pour cause d'arbres dépérissant du fait de la sécheresse et qui menaçaient de tomber. Cet abattage d'arbres a été mené sous la conduite de l'ONF.

Conclusion générale des justifications :

La révision proposée permet :

- *de répondre à un objectif du territoire de préserver et soutenir l'agriculture de montagne,*
- *de permettre le développement économique d'une ferme-auberge importante de la commune,*
- *d'impacter positivement une exploitation agricole du "Promont",*
- *de participer au maintien de l'ouverture des paysages et de prairies de pâtures,*
- *d'avoir un impact neutre sur l'environnement, par rapport à la situation actuelle.*

V . Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, du point de vue de l'environnement

IV. 3 Contexte environnemental

Situation

Le choix du site est fondé sur les raisons suivantes :

- Faible impact visuel et paysagé du projet,
- Un site dans le prolongement des bâtiments agricoles existants, permettant de rationaliser l'usage des étables,
- Éloignement du projet par rapport à la lisière boisée supérieur à 30 mètres
- Les terrains appartiennent à l'exploitant agricole,
- Le site est ne présente aucun enjeux écologique particulier.

Ce site est donc apparu comme le plus pertinent, aucune autre alternative raisonnable n'a pu être retenue par l'exploitant agricole.

Accès

L'aménagement prévu ne modifie pas les cheminements actuels de l'exploitation agricole, ni les accès actuels. L'accès est aisé et la bonne visibilité et garantira la sécurité des usagers.

L'eau et l'assainissement

L'ensemble de la commune de Ranrupt est gérée en assainissement non collectif. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par le SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle). A noter que l'installation de la ferme du Promont à fait l'objet d'une mise aux normes en 2018, en bénéficiant d'une subvention de l'agence de l'eau pour ce type de travaux. Si nécessaire suite aux travaux prévu, l'installation fera l'objet d'un renforcement, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement.

L'adduction d'eau potable est assurée par un puit de captage privé, qui est, conformément à la réglementation, situé à plus de 35 mètres du lieu de traitement des eaux usées. La conformité des installation a été vérifiée en 2018, lors de la mise au norme des installations d'assainissement, dans le cadre de la demande de subvention accordée.

Environnement

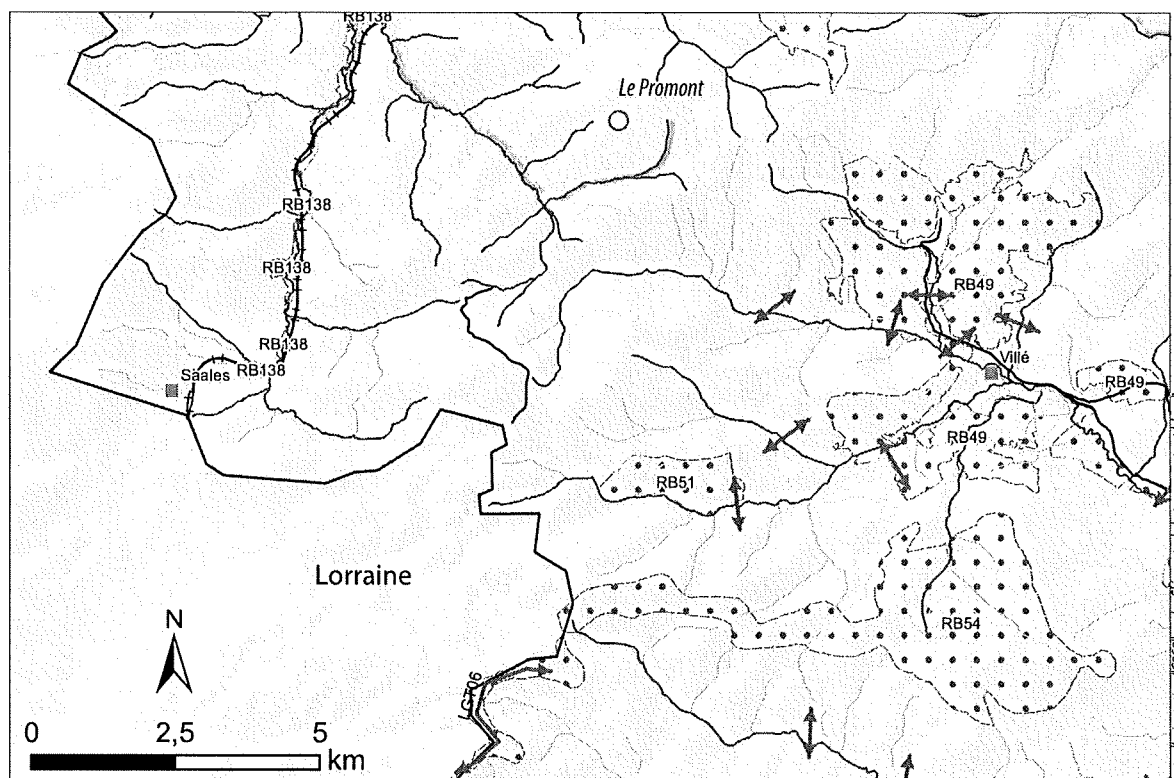
Le site retenu ne présente pas de sensibilité particulière du point de vue de l'environnement.

Situé dans le prolongement d'une exploitation agricole existante, le site de l'extension est occupé par un terrain artificialisé, utilisé pour effectuer des manoeuvres d'engins agricoles. Le massif forestier situé à l'Ouest de l'exploitation est essentiellement enrésiné, ce qui provoque une forte dégradation des capacités écologiques du massif. De plus ces résineux sont en grandes difficulté avec la sécheresse qui touche le massif vosgien depuis quelques années. Ainsi, peu d'espèces animales et végétales peuvent s'établir dans ce type de boisement, qui ne laisse pas passer la lumière, fait disparaître les strates arbustives et herbacées et provoque une acidité des sols.

Aucun enjeu sur les espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial ou communautaire n'est recensé.

Ce boisement est attenant à une zone d'agriculture et une prairie de pâture d'environ 5 ha, qui se déploie au Sud de la ferme du Promont. C'est un espace ouvert, dans lequel on relève peu de bosquets ou de plantations d'arbres ; en particulier, on ne relève aucune végétation arborescente ou arbustive sur le terrain concerné.

Extrait de la carte d'orientation n°2 : Éléments de la trame verte et bleue du SRCE



Aucun ruisseau n'est présent à proximité, le plus proche, le *Ruisseau de Fonrupt*, s'écoule en contrebas, à près de 300 à l'Ouest de la ferme.

Aucun corridor écologique n'est recensés par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) à proximité du site. Le corridor le plus proche étant certainement celui de la *Lièpvrette* ("C162") situé à plus 13km au Sud (cf. carte page suivante).

Impact du projet

Le terrain est situé dans le prolongement de l'exploitation existante. Aucune pollution ne sera induite par le projet et en particulier sur la zone naturelle proche.

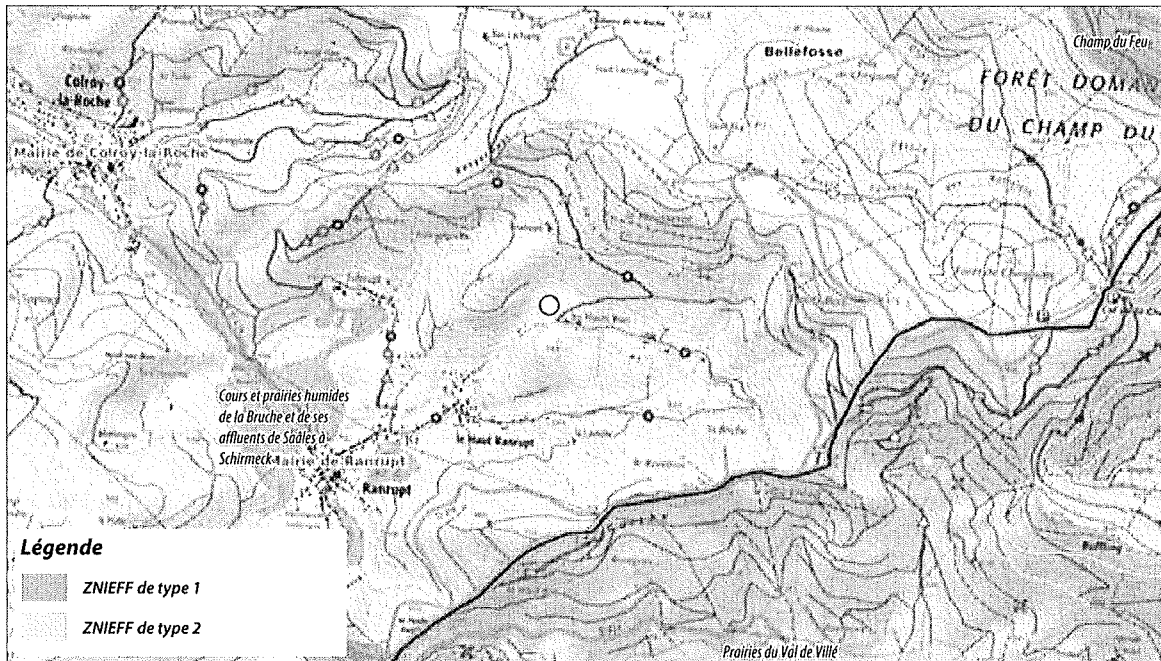
Mesures d'évitement, de réduction

Le projet ne devrait pas impacter le boisement, et une distance d'au moins 30 mètres est maintenue par rapport à la lisière actuelle. Aussi, hormis l'abattage qui a été réalisé, aucune mesure particulière n'est à envisager, hormis la surveillance de l'état sanitaires des arbres qui pourraient encore menacer de tomber avec la sécheresse qui perdure.

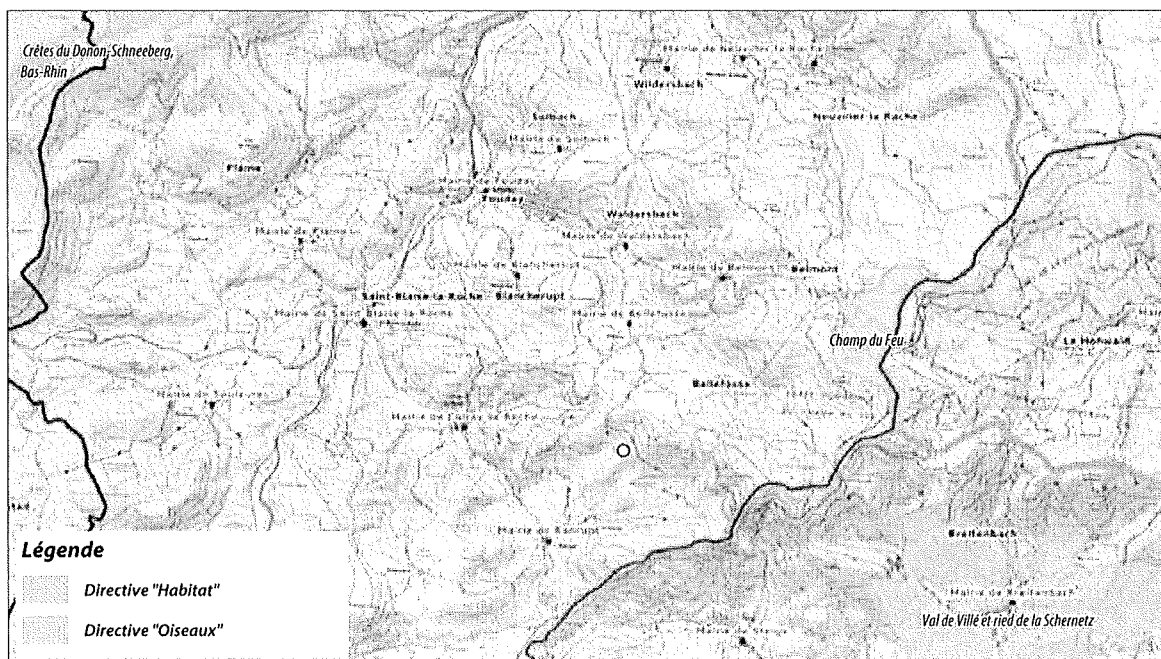
Renseignements sur les enjeux environnementaux du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement

Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui lesquelles ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisation en cours ?
Zone Natura 2000		X	Directive oiseaux "Massif vosgien" à 7,5 km au Nord-Ouest. Directive habitat : • "Champ du Feu" à 3,4 km au Nord-Est • "Val de Villé et ried de la Schernetz" à 4,3 km au Sud-Est.
Réserve naturelle nationale ou régionale, PNR		X	
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)		X	ZNIEFF de type 1 "Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Saâles à Schirmeck" à 1,1 km au Sud Ouest. ZNIEFF de type 2 "Prairies du Val de Villé" à 2,4 km.
Arrêté de protection de biotope		X	
Réservoirs et continuités écologiques connus ou repérés sur la commune par un document de rang supérieur (SCOT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)		X	Le site est situé à l'écart des principaux corridors écologiques constitués par la ripisylve de la Lièpvrette. L'agrandissement de la ferme n'induit aucun impact sur les corridors régionaux.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation par un document de rang supérieur (SCOT...) identifiée au titre de la convention RAMSAR ?		X	Le site est exonéré de la cartographie de pré-indication (zone à dominantes humides).
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ?		X	Il n'est pas nécessaire de réaliser une expertise selon les modalités de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en raison de l'exonération de la cartographie de pré-indication
Espace naturel sensible, Forêt de protection, Espaces boisés classés		X	Pas de corridors ou réservoirs identifiés dans le SRCE.

Localisation de la ZNIEFF de type 1 et de type 2



Localisation des zones Natura 2000



V. 1 Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine

Incidences potentielles du document sur :			
Le document a-t-il une incidence potentielle sur :	Oui	Non	Quelles sont les impacts prévus par la procédure d'urbanisation en cours ?
La zone agricole		X	<p>Les terrains concernés par le projet sont localisés dans le prolongement d'une exploitation agricole existante.</p> <p>Le terrain défriché correspond à une friche rudérale occupée des espèces pionnières et de recolonisation : ronces notamment.</p> <p>L'évolution du PLU permet de renforcer la pérennité de l'exploitation agricole et de maintenir des milieux ouverts (pâturages, prairies de fauche, etc.)</p> <p>Impact positif sur la zone agricole.</p>
Les milieux naturels		X	<p>L'extension n'induit aucun enjeu sur la faune ou sur la flore. Cet espace dorénavant ouvert ne permet plus le refuge d'espèces aviennes ou chiroptérologiques.</p> <p>Le principal enjeu réside à ne pas s'approcher trop près de la lisière boisée et de respecter un recul d'environ 30 mètres. Par précaution, il est prévu l'opération de désouchage et les suppression des rémanents de bois dans les limites du projet avant l'hiver 2022/2023 pour éviter de créer des micro-refuges pour les espèces terrestres.</p> <p>Pas d'impact</p>
Les cours d'eau et les zones humides		X	<p>Aucun cours d'eau et aucune zone humide potentielle ne sont présents sur et à proximité du site</p> <p>Les eaux pluviales seront gérées par infiltration suivant la doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand-Est.</p> <p>Pas d'impact</p>
Espèces du Plan National d'Action (PNA)		X	Aucune espèce concerné
Les corridors écologiques		X	Pas de corridor recensé sur ce secteur
Les territoires limitrophes		X	Aucune incidence
La Santé humaine		X	Aucune incidence

État actuel : quelques photos du site¹



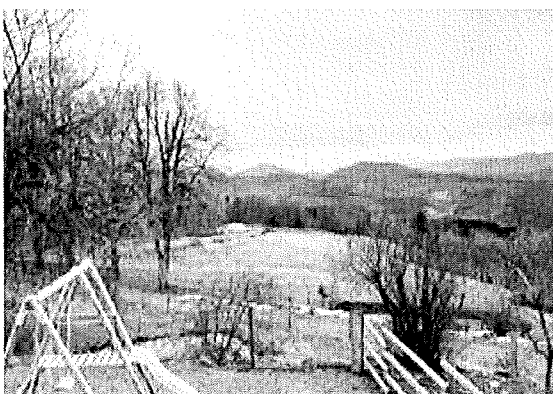
Lisière boisée, à l'arrière de la ferme du Promont, dont les hêtres ont fait l'objet d'un abattage par l'ONF.



Le "tunnel" de l'étable actuelle situé en partie Nord de la ferme.



Espace de stockage actuel, situé à l'arrière de l'étable.



Espace ouvert, situé à l'avant de la ferme (vue vers le Sud-Ouest).



Espace de "manoeuvres" d'engins et stockages divers situés en partie Nord, à l'arrière de l'étable.

¹ Photos prises le 29 mars 2021

VI. Les pièces modifiées du PLU

Les documents suivants sont modifiés :

- **Le règlement graphique** : est modifié du fait du reclassement d'une partie de la zone "N" de Ranrupt au profit de la zone "A".
- **Le tableau des surfaces** : est modifié du fait de la réduction de la zone "N" et de l'augmentation de la zone "A" de 0,30 hectares.
- **Le règlement écrit** : est complété par l'ajout d'une disposition relative aux projets de "renaturations" pour permettre des projets de valorisation du milieu naturel de la commune.

V. 2 Le règlement graphique

Le règlement graphique actuel :

- La plan de règlement désigné "*Plan de zonage Echelle : 1/5000*" est modifié afin de prendre en compte l'évolution du périmètre des zones "A" et "N".

Justifications de la révision allégée

Les superficies de la zone agricole "A", et en conséquence de la zone "N" mitoyenne, étant modifiées afin de permettre le projet de développement de l'exploitation agricole du *Promont*, il est nécessaire de reporter sur le plan du règlement graphique (zonage) cette révision allégée.

Ainsi les délimitations des zones "A" et "N" sont modifiées par la présente procédure, afin de mettre en cohérence le découpage des zones du PLU avec le projet opérationnel de l'aménagement de l'exploitation agricole.

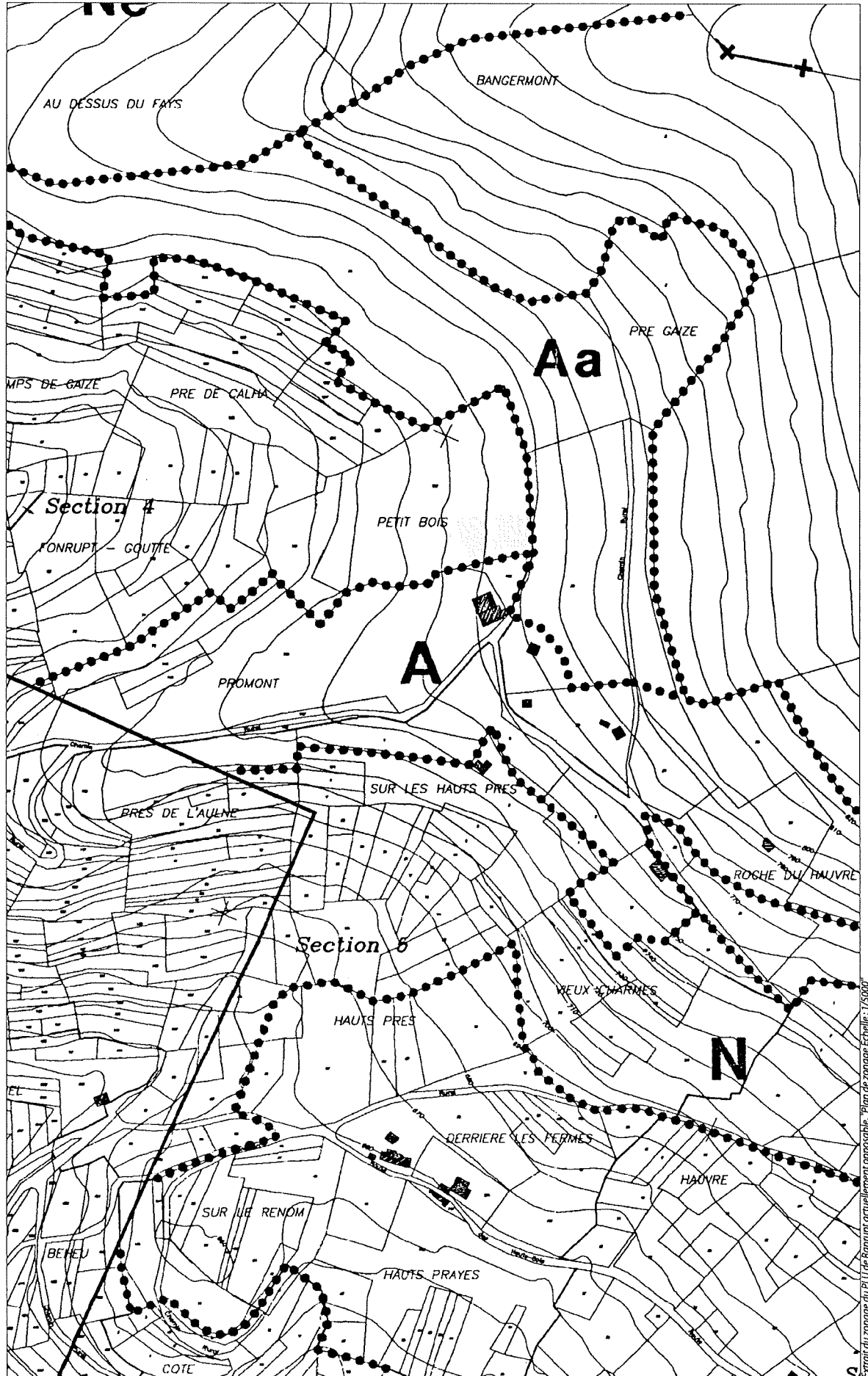
L'objectif étant de :

- maintenir et permettre un développement mesuré d'une exploitation agricole structurante de la commune de Ranrupt,
- conforter une activité d'élevage, permettant de maintenir de l'ouverture de certains paysages de la commune,
- assurer la pérennité de la "Ferme-auberge du Promont" et des produits du terroir qu'elle commercialise.

A cet effet il convient :

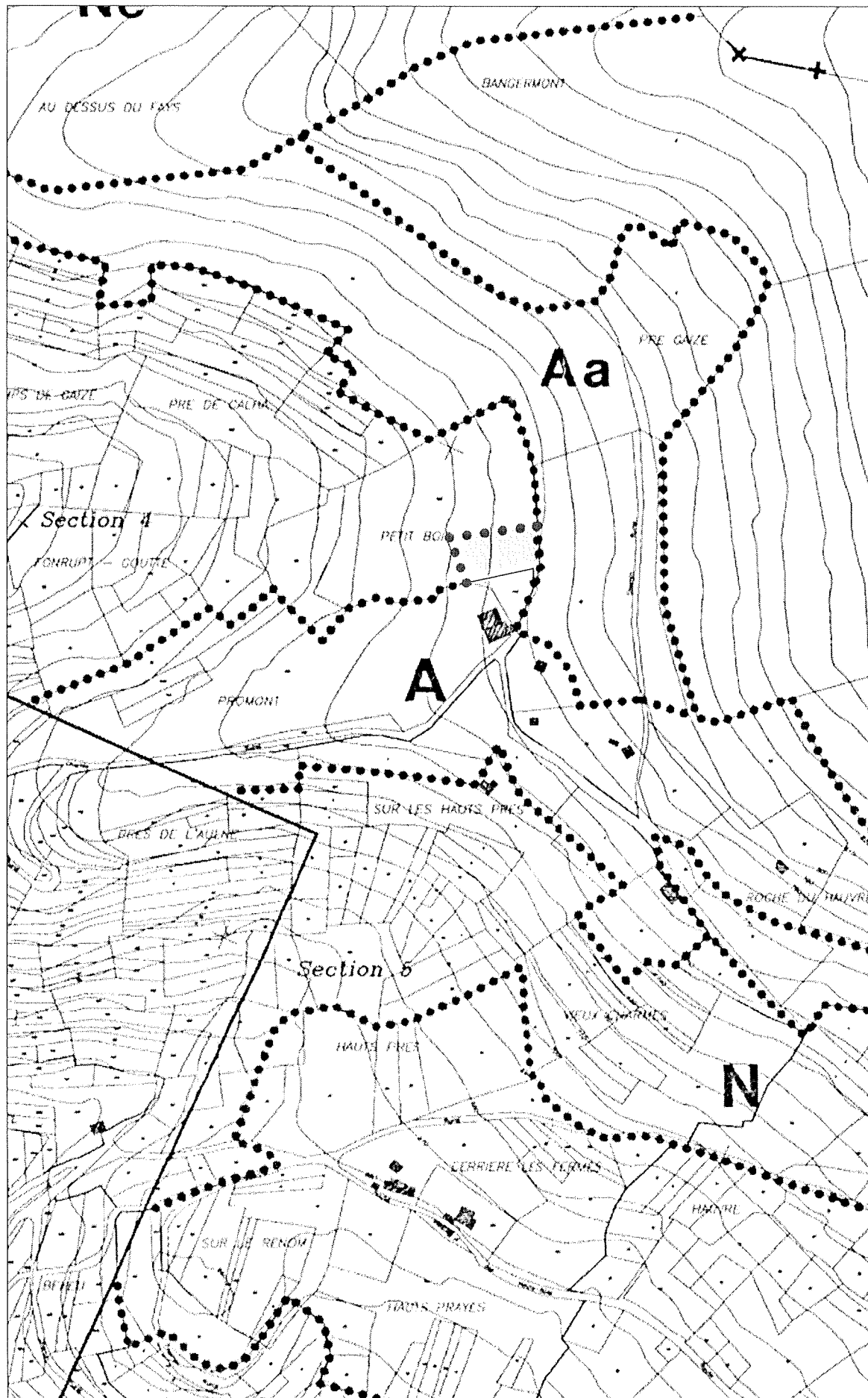
- d'augmenter la zone "A", d'environ 0,30 ha, pour intégrer le projet d'agrandissement de la ferme du Promont,
- de réduire d'autant le contour de la zone "N" pour correspondre à l'aménagement opérationnel du site.

Document actuel, échelle 1/5000



Extrait du zonage du PLU de Ranrupt actuellement opposable. Plan de zonage Echelle: 1/5000

Document modifié, échelle 1/5000



Extrait du zonage révisé du PLU de Ranrupt - Règlement graphique échelle : 1/5000

VI. 2 - 1 Le tableau des surfaces des zones

Le règlement graphique du PLU de Ranrupt étant modifié, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des surfaces des zones du PLU.

Au final, ce sont :

- 0,30 ha de zone "N" qui sont reclassés en zone "A" du PLU.

Justifications de la révision allégée

Les surfaces des zones "N" et "A" sont modifiées par la présente procédure. Afin de mettre en cohérence le tableau des surfaces des zones du PLU, en page 82 du rapport de présentation, ce dernier est modifié en conséquences tel que présenté ci-après.

Désignation des zones	Superficie en hectares	Superficie en %
Zones urbaines		
UA	47.9	3.3
UAa	0.9	0.1
UB	1.3	0.1
TOTAL des zones urbaines	50.1	3.4
Zones à urbaniser		
IAU	2.7	0.2
IAUI	1.1	0.1
IIAU	0.7	0.05
TOTAL des zones à urbaniser	4.5	0.3
Zones naturelles et forestières		
N	812.3	55.3
Ne	74	5
Nb	2.7	0.2
TOTAL des zones naturelles et forestières	889	60.5
Zones agricoles		
A	405.2	27.6
Aa	118.4	8.1
Ab	0.8	0.1
TOTAL des zones agricoles	524.4	35.8
SUPERFICIE TOTALE DU BAN COMMUNAL	1468	100

Commune de RANRUPT – PLU approuvé

82
Atelier inSitu

Extrait du tableau des surfaces du PLU en vigueur à RANRUPT.

Document modifié

Désignation des zones	Superficie en hectares	Superficie en %	Surface en hectares Révision allégée n°1
Zones urbaines			
UA	47.9	3.3	47.9
UAa	0.9	0.1	0.9
UB	1.3	0.1	1.3
TOTAL des zones urbaines	50.1	3.4	50.1
Zones à urbaniser			
IAU	2.7	0.2	2.7
IAUI	1.1	0.1	1.1
IIAU	0.7	0.05	0.7
TOTAL des zones à urbaniser	4.5	0.3	4.5
Zones naturelles et forestières			
N	812.3	55.3	812
Ne	74	5	74
Nfb	2.7	0.2	2.7
TOTAL des zones naturelles et forestières	889	60.5	888.7
Zones agricoles			
A	405.2	27.6	405.5
Aa	118.4	8.1	118.4
Ab	0.8	0.1	0.8
TOTAL des zones agricoles	524.4	35.8	524.7
SUPERFICIE TOTALE DU BAN COMMUNAL	1468	100	1468

VI. 2 - 2 Le règlement écrit de la zone "N"

Le règlement écrit de la zone naturelle "N" du PLU de Ranrupt étant modifié, il est nécessaire de mettre à jour le document du règlement écrit de la zone "N" du PLU.

L'article 2 N, relatif aux "*occupations et utilisations du sol admises sous conditions*", prévoit une "disposition complémentaire" autorisant :

- "*Les travaux de restauration ou de renaturation du milieu naturel, ainsi que les cheminements et aménagements liés à l'accessibilité des berges des cours d'eau tout en ne remettant pas en cause la fonctionnalité écologique du secteur.*"

Justifications

Aujourd'hui la commune, dans le cadre de ses projets ou de projets particuliers, tel le développement de la ferme du Promont, est amenée à réaliser des aménagements en zone naturelle, qu'ils soient à destination de la découverte de l'environnement, ou réalisés à titre "compensatoire". A cet effet, et en tenant compte d'une lecture relativement restrictive du règlement écrit actuel.

Cette révision allégée est souhaitée pour plusieurs raisons :

- la commune veut permettre le maintien et le développement de la ferme du *Promont*,
- la commune souhaite engager des projets de renaturation dans son espace naturel, dont la majeure partie est classée en zone "N" au PLU,
- la commune veut éviter que des projets favorables à l'environnement et le développement de la biodiversité soient empêchés par une interprétation réglementaire ambiguë,
- la commune reste soucieuse de s'assurer que les éventuels projets ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique du milieu naturel.

Document actuel

- les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptible de contenir au moins dix unités
 - les garages collectifs de caravanes
7. Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.

ARTICLE 2 N- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

I - RAPPEL

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
 Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
 Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles 1 et 2 sont implicitement autorisées.

II - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

Dans la zone N et le secteur Nb uniquement

1. Sont admis sous réserve des conditions fixées aux articles 3 à 15, l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes.
2. Les constructions et installations d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.
3. Les installations et travaux divers suivants, à condition qu'ils soient liés à une construction ou installation autorisée dans la zone:
 - les aires de stationnement,
 - les affouillements et exhaussement de sol.
4. Les abris de pâture à condition qu'ils soient en bois, à un seul pan (ou toit terrasse) et que leur hauteur totale ne dépasse pas 3 mètres.
5. Les abris de chasse à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 20m² par lot de chasse, qu'ils en bois et démontables.

En outre et dans le secteur Nb uniquement

1. Sont admis, dans la limite des capacités des équipements existants, les constructions à usage :
 - d'habitation et leurs dépendances,
 - les constructions annexes⁷,
 - les constructions agricole à usage familial⁸,

⁷ Définition : cf. glossaire en annexe

⁸ Définition : cf. glossaire en annexe

Document modifié

- les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptible de contenir au moins dix unités
 - les garages collectifs de caravanes
7. Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.

ARTICLE 2 N - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

I - RAPPEL

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
 Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
 Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles 1 et 2 sont implicitement autorisées.

II - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

Dans la zone N et le secteur Nb uniquement

1. Sont admis sous réserve des conditions fixées aux articles 3 à 15, l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes.
2. Les constructions et installations d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.
3. Les installations et travaux divers suivants, à condition qu'ils soient liés à une construction ou installation autorisée dans la zone:
 - les aires de stationnement,
 - les affouillements et exhaussement de sol.
4. Les abris de pâture à condition qu'ils soient en bois, à un seul pan (ou toit terrasse) et que leur hauteur totale ne dépasse pas 3 mètres.
5. Les abris de chasse à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 20m² par lot de chasse, qu'ils en bois et démontables.
6. Les travaux de restauration ou de renaturation du milieu naturel, ainsi que les cheminements et aménagements liés à l'accessibilité des berges des cours d'eau à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique du secteur.

En outre et dans le secteur Nb uniquement

1. Sont admis, dans la limite des capacités des équipements existants, les constructions à usage :
 - d'habitation et leurs dépendances,
 - les constructions annexes⁷,
 - les constructions agricole à usage familial⁸,

⁷ Définition : cf. glossaire en annexe

⁸ Définition : cf. glossaire en annexe

